

## BGE 6 I 372

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_372)

FR: ATF 6 I 372

IT: DTF 6 I 372

### Volltext

372 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. gen "em 16. rolai 188() ~er"erge~t, ~atte bie strägerin uttb Sle- fur~benagte am 12. rolai 1879 beim ffrieben~rid)teramt Wla§in~ gen auf merfilberung be~ ffauf4lfanbe~ augetra.g~n, t1>egegen lei= ten~ beß Slefurrenfen @infVI'ad}e er~eben t1>urDe I unb ebenflf ferbel'te laut ber "em Slefurrenten felbft inß Sled}t gelegten ftiebengrid)tedid)en m;eifung "em 22. 3auuar 1880 stHigerin I>.om >senagten uu'o Slefurrenten ben "Garbe eine~ mürgid)aftß .. .veften15 für 30~ . .8e~nber, ffu9r~alter in @tten~aufen, im me· trage "on 496 ffr. 35 ~tB. nebft .8inßun'o stoften, refV. >Se- t1>itngung öur >netfilbetung beß ffauftVfanbeB.11 l:lemnad} ~at baß munbeBgerid}t ethinnt: l)er SlefurB t1>ir'O a1\~ unbegdin'oet abget1>iefen. V.: Schuldverhaft. - Contrainte par corps. 64. Arrel du 17 Sepiembre 1880 dans la wuse Witschy. Ensuite de saisie du 20 Mai 1879, et sur exploit du sie ur Ducotterd-Meyer, negociant ä Fribourg, Jean Witschy, cadet, ä Hindelbank, propriétaire a Fribourg, a ete eite en concilia- tion au 11 Aout suivant devant le Juge de Paix de cette ville, mais il ne s'est pas presente, ni personne en son nom. Par decision du dit jour, le Juge de paix a condamne le dMailiant, en vertu de l'art. 215 du code de procedure civile, a une amende de 6 francs et aux frais. WiLschy n'ayant pas paye cette amende, la Prefecture du District de Ia Sarine decerna contre lui, le 6 Octobre 1879, un mandat d'arret en application des art. 11 et 14 de la loi du 27 Aout 1875 concernant l'execution des jugements et decisions des juges et autorites administratives portant condam- nation ades amendes. Sur recours de Witschy au Tribunal federal, Je gouverne- ment de Fribourg, reconnaissant que les formes legales n'a- V. Schuldverhaft. N° 64. 373 vaient pas ete observees a l'egard du recourant, donna au PrMet l' ordre de retirer le mandat d' arret, et Je Tribunal fe- dera), par arret du 26 Decembre 1879, decida de ne pas- entrer en matiere Rur un recours desormais sans objet. Le 16 Janvier 1880, le chef du bureau d'enregistrement de Fribourg impose saisie, sous le sceau du Juge de Paix, SUf' tous les biens de Wilschy, pour parvenir au paiement de l'amende de 6 fr. et accessoires, prononcee contre lui le 11 Aout 1879; le meme exploit signifie a Witschy d'avoir a faire valoir, le . cas echeant, ses mOlifs d' opposition dans le delai peremptoire de 15 jours; le dit exploit a ete norifie le meme jour, en l'absence de Witschy,. a son bean-fils Alt, a Fribourg, avec charge de le remettre. Par exploit du 31 Janvier 1880, Witschy oppose a celte poursuite, alleguant qu'elle a ete permise par un Jugein- competent, attendu que, domicile a Hindelbank (Berne), c' est ä ce domicile qu'il doit elre recherche a teneur des- art. 59 de la Constitution federale, 5 de la loi sur les pour- suites et 14 du Code de procedure civile. Le Bureau d'enregistrement ayant de nouveau clenonce Witschy au PrMet, ensuite du non-paiement de l'amende, laquelle s'etait transformee en 1 t /2 jour de prison, le recou- ranl fut arrete le 5 Juin 1880 et conduit en prison. C'est a La suite de ces faits que Witschy recourt au Tri- bunal federal; iJ conduit a l'annulation de Ia loi precitee du 27 Aout 1875 et de l'ordre d'arrestation du 5 Juin. A l'appui de son recours, il falt valoir les considerations- ci-apres : . . La loi susvisee viole les art. 7,

54, 59 et suivants de la Constitution du Canton de Fribourg: la commutation d'amende en emprisonnement, telle que celle loi la prévoit, constitue une autre peine et dans tous les cas un aggravoement de peine. Une condamnation ne peut être aggravée ou prononcée que par les Tribunaux constitutionnels, et non par un autre. La loi de 1875 viole, en outre, l'art. 59 de la Constitution fédérale. Cet article supprime la contrainte par corps, tandis que la loi dont est recours la rétablit au pénal comme au 374 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. ci vii ; en outre le même article statue que le débiteur solvable doit être recherché devant le Juge de son domicile : or cette disposition protectrice devient illusoire si le fisc a le privilège de faire arrêter et d'incarcérer ses débiteurs la Oll il les rencontre. La loi de 1875 viole l'art. 9 de la Constitution cantonale, consacrant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Enfin, elle suppose même que la dite loi soit constitutionnelle, il n'en est pas moins certain que l'arrestation du 5 Juin 1880 était arbitraire. En effet, cette loi art. 13 et 14 n'autorise la commutation de l'amende en prison que sur 1; vu d'un acte de défaut de biens; or aucun acte pareil n'a été obtenu contre Witschy. D'ailleurs, dans le cas des art. 214 et 215 code de procédure civile, le Juge n'a pas même le pouvoir de prononcer l'emprisonnement; l'ordre d'arrestation était donc arbitraire, et violait les art. 3 et 7 de la Constitution cantonale. Ces violations ne sont pas permises à l'égard des ressortissants d'un canton confédéré, en présence de l'art. 60 de la Constitution fédérale. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1 0 La loi du 27 Aout 1875 statue à son article 1er que les amendes, qu'elles soient prononcées par application d'une disposition du Code pénal ou d'une loi spéciale pour crimes, délits, contraventions, infractions de police ou mesures disciplinaires en faveur du fisc, de caisses spéciales, corporations ou de particuliers, constituent une peine dont l'exécution doit avoir lieu par le paiement de la somme fixée par le Juge ou l'autorité compétente, ou par la prison à défaut de paiement. L'art. 11 dispose que la conversion de l'amende en prison a lieu à raison d'un jour d'emprisonnement pour 4 francs d'amende, lorsqu'il s'agit de contraventions ou de peines disciplinaires. V. Schuldverhaft. N° 64. 375 A teneur des art. 7-14, l'exécution des jugements, arrêts ou décisions portant condamnation à une amende a lieu par les bureaux d'enregistrement, sous la surveillance des receveurs; le PrMet est chargé de leur exécution, dans tous les cas Oll l'amende a été changée en emprisonnement; à cet effet le receveur transmet chaque mois au PrMet la liste des condamnés qui n'ont pas exécuté le paiement, et à partir de ce moment, le jugement portant condamnation à l'amende se trouve irrévocablement converti en jugement portant condamnation à la prison. 2° C'est contre ces dispositions que sont dirigés les divers griefs du recours, mais ils sont dénués de fondement. En effet: a) L'art. 7 de la Constitution fribourgeoise statue qu'aucune peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit. Dans l'espèce, ces dispositions impératives ont été respectées: les art. 214 et 215 du code de procédure civile fribourgeois autorisent le juge à condamner soit le demandeur, soit le défendeur, en cas de défaut, à une amende de 4 à 6 fr. au profit de l'Etat. Le recourant, régulièrement cité en conciliation devant le Juge de Paix en application des principes contenus au Titre VII du dit Code, n'ayant pas comparu ni personne en son nom, il a été condamné à l'amende sus rapportée : cette condamnation émane ainsi sans contredit du Juge compétent, et a été prononcée en application de la loi. n n'est pas même à regretter que les formes légales prescrites n'aient pas été observées à ce sujet. b) On ne voit pas en quoi pourrait consister la prétendue violation, par la loi de 1875, des art. 54, 59 et suivants de la Constitution cantonale, dispo~ant, le premier, que le Conseil

d'Etat est represente dans chaque district par un PrMet, et les autres, que l'administration de la justice est exercee par les divers Tribunaux constitutionnels. Le PrMet, en faisant subir la peine de la prison substituee a l'amende, n'opere point lui-meme cette commutation, mais ~ ~ 376 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ne fait qu'executer une disposition precise de la loi. Or il est hors de doute que les Cantons, souverains en matiere penale a teneur de la Constitution federale, ont le droit d'edicter une pareille conversion, pourvu toutefois, ainsi que le Tribunal federal l'a dejt prononcee, que cette transformation de peine soit prevue expressement par la loi. (Voir arret du 1<sup>er</sup> Fevrier '1875 en la cause Reydellet, Rec. I, page 251.) c) La loi dont est recours n'est pas davantage en desaccord avec l'art. 59, al. 3, de la Constitution federale. La conversion d'amendes en prison n'implique nullement une contrainte par corps, puisqu'elle n'a point pour but de forcer le debiteur a s'acquitter en argent, mais qu'au contraire elle a pour effet de substituer l'incarceration au paiement, comme seul mode d'acquittement possible. De plus cet emprisonnement, une fois subi, entraine l'extinction de la dette, tandis que la contrainte par corps laisse persister l'obligation du debiteur. La predite loi ne contient aucune violation de l'alinéa 1<sup>er</sup> du meme article 59, voulant que pour reclamations personnelles le debiteur solvable ayant domicile en Suisse soit recherche devant le juge de son domicile. Ce principe ne saurait empecher la legislation de Fribourg de convertir en prison, meme vis-a-vis d'un condamne domicilie hors du Canton, une amende impayee, infligee par le juge fribourgeois competent. Si une telle conversion n'etait possible qu'il l'egard des citoyens habitant le canton, il resulterait de h't une inegalite choquante, incompatible avec le principe proclame a l'art. 4 de la Constitution federale. cl) C' est enfin a tort que le recourant veut voir dans la loi de '1875 une atteinte portee au principe de l'egalite devant la loi consacre a l'art. 9 de la Constitution cantonale, en ce que cette loi ne punirait de l'emprisonnement que les citoyens sans fortune. Ce principe n'est nullement en contradiction avec la conversion en prison de l'amende qu'un citoyen ne peut, ou ne veut pas payer : l'egalite devant la loi recevrait, au contraire, une beaucoup plus forte atteinte dans le systeme du recours. VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. N° 65. 37<sup>o</sup> T rant, selon lequel les individus ne pouvant ou ne voulant pas payer se trouveraient, par le fait, seuls exemptes de toute peine. 3<sup>o</sup> Le recours n'est pas mieux fonde dans ses critiques contre la constitutionnalite de l'arrestation du 5 Juin 1880. Witschy n'a point conteste, dans les delais legaux, la competence du Juge qui l'a condamne; le jugement du 11 Aout 1879 etant devenu executoire, le recourant est mal venu d'arguer d'arbitraire son execution conformement a la loi. Witschy n'a, enfin, pas a se plaindre d'un traitement autre que celui qui eut ete reserve, dans les memes circonstances, a un ressortissant du Canton de Fribourg. Rien ne permet de supposer que, dans un cas identique, les autorites cantonales que cela concerne n'agissent pas de meme a l'egard des Fribourgeois, domicilies dans un autre canton. Par ces motifs : Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. VI. Vollziehung kantonaler Urtheile. Execution de jugements cantonaux. 65. Arrêt du 26 Juillet 1880 dans la cause Neuchatel contre Fribourg. Jean-Alphonse Michel, originaire de Maules (Fribourg) s'est marie le 29 Mai 1865 a Sales (Gruyere) avec Anne-Marie-Cecile nee Monney, et de ce mariage sont nes plusieurs enfants. Il n'ya jamais eu de divorce prononce entre ces epoux. Michel, ayant quitte sa femme, est venu s'etablir fromager a la Chaux du Milieu (Neuchatel), OU, en se faisant passer pour celibataire, il contracta un nouveau mariage, le 11 Novembre 1874, avec Evodie-Jenny Jeanneret. De ce mariage sont issus

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.